

REVUE *Camerounaise* de l'ARBITRAGE

Trimestrielle destinée aux Juristes et au monde des affaires

SOMMAIRE

I - DOCTRINE	Pages
	3
1) - <i>Le cadre juridique de l'arbitrage au Cameroun</i> <i>Par Gaston Kenfack Douajni</i>	7
2) - <i>Les effets de la Convention d'arbitrage en Droit camerounais</i> <i>Par Roger Sockeng</i>	
II - JURISPRUDENCE	
- <i>Ordonnance de référé n° 40 du 14 octobre 1998.</i> <i>(Aff. Société ALLATION PROPERTY INC contre Société SIRPI</i> <i>ALLUSTEL CONSTRUCTION et Société ELF SEREPCA)</i>	13
III - INFORMATIONS	16
<i>Séminaires et Conférences</i>	
IV - DOCUMENTS	
	17
1) - <i>Extrait du Code de procédure civile et commerciale applicable au Came</i> <i>roun - Articles 576 à 601).</i>	
	19
2) - <i>Convention portant création de l'Agence Multilatérale de Garantie des</i> <i>Investissements.</i>	

I - Le cadre juridique de l'arbitrage au Cameroun

Par

Gaston KENFACK DOUAJNI

Magistrat - Spécialiste en contentieux économique (ENM - Paris)
membre de la Cour Internationale d'Arbitrage de la C.C.I de Paris
Sous-Directeur de la législation civile, commerciale, sociale et traditionnelle
au Ministère de la Justice - Yaoundé (Cameroun)

L'arbitrage constitue le jugement d'une contestation par un ou des particuliers (le ou les arbitres) choisis par les parties en litige au moyen d'une convention qui peut être une clause compromissoire ou un compromis d'arbitrage.

Technique de règlement des litiges utilisée surtout en matière commerciale, l'arbitrage a été présenté comme étant l'objet de la sollicitude des Organisations Internationales les plus diverses. ..l'enfant gâté de l'Organisation des Nations Unies... «(1) et s'est, de nos jours, affirmé comme étant le mode normal de règlement des litige, du Commerce international.

Le développement considérable de l'arbitrage international a une telle influence sur cette institution au plan interne que de nombreux pays ont, soit adopté l'arbitrage comme méthode alternative de règlement des différends commerciaux, soit modernisé leur droit de l'arbitrage, pour ceux des pays ayant une réglementation interne en la matière.

Pour sa part, le Cameroun dispose d'un droit de l'arbitrage qu'il conviendrait de bien cerner car au moment où la croissance économique est de retour dans ce pays après une longue période de récession, il est probable que cette méthode de règlement de litige sera vraisemblablement très

sollicitée, désormais, si l'on en juge par l'intérêt croissant manifesté par les milieux d'affaire, camerounais à son égard (2).

L'examen du droit camerounais de l'arbitrage à travers ses sources (I) révèle l'existence de règles désuètes qu'il conviendrait de moderniser (II).

I-) LES SOURCES DU DROIT CAMEROUNAIS DE L'ARBITRAGE.

On distingue les sources internes (A) des sources internationales (B) .

A-) Les Sources Internes.

Elles seront examinées aussi bien en droit commun (I) qu'en droit des investissements (2).

1) Les Sources en Droit Commun

Il s'agit des dispositions contenues dans le code de procédure civile et commerciale (I-I) et de celles contenues dans le code de commerce (1-2).

1-1 Le Code de Procédure Civile et Commerciale.

Dans ses articles 576 à 601, ce code réglemente un arbitrage fondé sur le compromis. En

(1) Philippe FOUCHARD in «Les travaux de la CNUDCI - Le règlement d'arbitrage» Clunet 1979,816.

(2) Le Groupement Inter-Patronal du Cameroun (GICAM) est sur le point d'ouvrir un Centre d'arbitrage tandis que la Chambre de Commerce, d'Industrie et des Mines du Cameroun (CCIM) étudie depuis longtemps cette possibilité.

JURISPRUDENCE

Ordonnance de Référé n° 40 du 14 octobre 1998
Convention d'arbitrage - Effet - Compétence du juge étatique à statuer - Non.

AFFAIRE

SOCIETE ALLATION PROPERTY INC (Mes MOUTOME - WOLBER)

C/

I°/ SOCIETE SIRPIALUSTEEL CONSTRUCTION

II°/ SOCIETE ELF SEREPCA

(Mes TABETANDO & NGWE)

NATURE DE L'AFFAIRE: DESIGNATION DE SEQUESTRE

DECISION U JUGE

(Lire le dispositif)

— L'an mil neuf cent quatre vingt-dix-huit et le quatorze du mois d'Octobre :

— Par devant nous Daniel EBENE, Président du Tribunal de Première Instance de Douala tenant audience publique de référés ordinaires en la salle ordinaire de ses audience sise au Palais de Justice de ladite ville.

JUGE;

— Assisté de Maître NONO Geneviève, Greffier régulièrement assermenté;

— Ont comparu Maîtres MOUTOME-WOLBER, Avocats associés à Douala, conseils de la demanderesse, lesquels nous ont exposé que par exploit en date du 26 Mai 1998 du Ministère de Maître Elise Adèle KOGLA, Huissier de Justice à Douala, leur cliente a fait donner assignation en référé à la société SIRPIALUSTEEL CONSTRUCTION LTD et la société ELF SEREPCA d'avoir à se trouver et comparaître le mercredi, 5 Août 1998 A 14H 30mn par devant le Juge des référés du Tribunal de céans pour est-il dit dans cet exploit.

— Par ces motif : y venir les sus requis au principal, ren-voyer les parties à se mieux pouvoir ainsi qu'elles avise-ront : mais dès à présent et par provision, vu l'urgence ; constater qu'il a été conclu entre les parties en date du 28 Juillet 1997 un accord de joint venture définissant les ap-ports réciproques ainsi que la nature de leurs activités ; constater que l'accord de joint venture du 28 Juillet 1997 a prévu en son article A7 un compte joint dans lequel de-vraient être versés les produits de la jointe venture: cons-tater que ledit compte a été ouvert à la BANCA DELLE SVIZZERA ITALIANO (B.S.I.) via MAGATI 2, LU-GANO Suisse sous le n°A 119035 ; constater que par son contrat N° LS97039 la société ELF SEREPCA a confié à la société ALUSTEEL la réalisation à partir de la Barge Major d'une bouée sur le site de Kole, constater que la société ELF SERPCA a reçu instruction de la société ALUSTEEL de virer les fonds relatifs au contrat ouvert à la CITIBANK NA CITI BANK HOUSE, 336 STRAND, LONDON WC2RIHB que sur le compte joint n°A 119035

ouvert à la BSI LUGANO suivant l'accord de Joint ven-ture du 28 Juillet 1997 ; constater que l'intention de la société SIRPI ALUSTEEL est de détourner les fonds destinés à la joint venture ; constater qu'en son article C6 l'accord de Joint venture du 28 Juillet 1997 a prévu eu cas de litige l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale ; constater que pour la sauvegarde de ses intérêts et dans l'attente de la procédure d'arbitrage la société ALLATION sollicite la désignation d'un séquestre des fonds relatifs au contrat LS 97039 ; en consé-quence désigner la société ELF SEREPCA séquestre des recettes du contrat LS 97039 à charge pour elle de conserver lesdits fonds jusqu'à l'issue de la procédure d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internatio-nale, et rendre à celle des parties en faveur de laquelle les arbitres se prononceront; ordonner l'exécution pro-visoire de l'ordonnance à intervenir sur minute et avant enregistrement vu l'urgence; condamner la société SIRPI ALUSTEEL Construction LT aux entiers dé-pens dont distraction au profit de Maître Douala MOUTOME et Gérard WOLBER, Avocats aux offres de droit; ;

— La cause a été mise au rôle de l'année judiciaire en cours, puis appelée à l'audience telle que prévue dans l'acte introductif d'instance ;

— A l'appel de la cause, les parties ont été entendues en leurs moyens de défense, fins et conclusions; — Puis après moults renvois utiles, a été retenue à celle du 30.09.96;

A cette date, le juge a déclaré le débat clos et la cause mise en délibéré pour ordonnance être rendue le 14.10.98,

Advenue cette dernière audience, la juridiction des ré-férés vidant son délibéré conformément à la loi a rendu par l'organe de son juge l'ordonnance dont la teneur suit

NOUS, PRESIDENT, JUGE DES REFERES

— Attendu que suivant exploit en date du 26 Mai 1998 du Ministère de Maître Elise Adèle KOGLA, Huissier de Justice à Douala, non encore enregistré, mais qui le sera en temps utile, la société ALLATION PROPERTY INC dont le siège est à PANAMA EDIFICIO HONG KONG BANK AVENIDA SAMUEL LEWIS, Répu-blique de PANAMA ayant pour conseils Maître Douala Moutome et GERAR WOLBER, ont fait donner assi-gnation en référé à :

1 / La Société SIRPI ALUSTEEL CONSTRUCTION LTD société de droit Nigérian dont le siège social est à 2A, OSBORNE ROAD, FORESHORE TOWERS . 4th Floor, Ikoyi, LAGOS NIGERIA, et en application du décret n° 77/ 216 du 30 Juin 1997 portant ratification de l'Accord de coopération en matière judiciaire du 27 Mars 1972 entre le Cameroun et le Nigeria notamment en son article 4 chapitre II relatif à la transmission des do-cuments juridiques;

I - Extrait du Code de procédure Civile et Commerciale applicable au Cameroun

Des Arbitrages.

Art. 576. : Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

Art. 577. : On ne peut compromettre sur les dons et legs d'aliments, logements et vêtements ; sur les séparations d'entre mari et femme, divorces, questions d'état, ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public.

Art. 578. : Le compromis pourra être fait par procès-verbal devant des arbitres choisis, ou par actes devant notaire, ou sous signature privée.

Art. 579. : Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres à peine de nullité.

Art. 580. ; Le compromis sera valable, encore qu'il ne fixe pas de délai : et, en ce cas, la mission des arbitres ne durera que trois mois, du jour du compromis.

Art. 581. : Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement unanime des parties.

Art. 582. ; Les parties et les arbitres suivront dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues.

Art. 583. : Les parties pourront lors et depuis le compromis renoncer à l'appel.

Lorsque l'arbitrage sera sur appel ou sur requête civile, le jugement arbitral sera définitif et sans appel.

Art. 584. : Les actes de l'instruction, et les procès-verbaux du ministère des arbitres seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux.

Art. 585. : Le compromis finit :

1) par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera de l'arbitre ou des arbitres restants.

2) Par l'expiration du délai stipulé ou de celui de trois mois s'il n'en a pas été réglé.

3) Par le partage si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers arbitre.

Art. 586. : Le décès, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne mettra pas fin au compromis. Le délai pour instruire et juger sera suspendu pendant celui-ci pour faire inventaire et délibérer.

Art. 587. : Les arbitres ne pourront se déporter si leurs opérations sont commencées ; ils ne pourront être récusés si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis.

Art. 588. : S'il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident.

Art. 589. : Chacune des parties sera tenue de produire ses défenses et pièces, quinze jours au moins avant l'expiration du compromis, et seront tenus les arbitres de juger sur ce qui a été produit.

Le jugement sera signé par chacun des arbitres ; et dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres si la minorité refusait de la signer, les autres arbitres en feraient attention, et le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres.

Un jugement arbitral ne sera, dans aucun cas sujet à l'opposition.

Art. 590. : En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage, s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclareront sur le procès-verbal et le tiers sera nommé par le président de première instance ou le juge de paix à compétence étendue qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale.

il sera à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente.